

**Délibération n° 2025-392 du 16 décembre 2025
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Richard Castaing**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- le décret n° 2025-822 du 12 août 2025 portant dispositions statutaires communes et particulières aux corps interministériels d'ingénieurs de l'Etat ayant vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 21 octobre 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Richard Castaing, ingénieur en chef de l'armement, qui a exercé, du 1^{er} juillet 2025 au 5 octobre 2025, les fonctions de conseiller nucléaire et marchés de l'énergie au sein du cabinet de Monsieur Marc Ferracci, alors ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie. Précédemment, du 15 juillet 2021 au 2 mai 2023, l'intéressé a occupé le poste de chef de cabinet du directeur des opérations, du maintien en condition opérationnelle et du numérique de la direction générale de l'armement du ministère des armées. Depuis le 20 octobre 2025, il a été chargé par le conseil général de l'armement d'une mission au sein de la direction générale de l'énergie et du climat.

2. L'intéressé souhaite rejoindre la société par actions simplifiée (SAS) *Telma Energies*, créée en juin 2023, détenue par la société *Telma*, elle-même détenue par la société *Telma Group*, présidée par la société *CAL-I*. Selon ses statuts, la société *Telma Energies* intervient dans les secteurs des batteries et systèmes d'énergie et des pièces détachées électriques, électroniques, mécaniques ou industrielles. Cette société n'exerce à ce jour aucune activité mais il est prévu qu'elle reprenne, pour

le compte de la société *Telma Group*, les actifs de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) *Aviatube*, spécialisée dans la conception de tubes en aluminium de haute performance principalement pour le secteur de l'aéronautique, des sports et loisirs, de la défense et de l'industrie, selon les conditions arrêtées par un jugement du tribunal de commerce de Nantes du 12 novembre 2025, exécutoire de plein droit. Monsieur Castaing détiendrait moins de 30 % du capital de cette société et exercerait en son sein les fonctions de directeur général.

I. La saisine

3. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité* ».

4. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel.

5. Monsieur Castaing a occupé un emploi de membre de cabinet ministériel au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

6. Toutefois, aux termes de l'article 14 du décret n° 2025-822 susvisé du 12 août 2025, les ingénieurs de l'armement constituent un corps militaire d'encadrement supérieur de l'Etat à vocation interministérielle. Or, aux termes de l'article L. 6 du code général de la fonction publique, les dispositions de ce code ne s'appliquent pas aux militaires. Dès lors, il ne revient pas à la Haute Autorité de se prononcer sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les autres fonctions publiques exercées par Monsieur Castaing du 15 juillet 2021 au 2 mai 2023 et depuis le 20 octobre 2025. Cette appréciation relève, ainsi que le prévoient les articles R. 4122-14 et suivants du code de la défense, de la commission de déontologie des militaires et de la ministre des armées, qui se sont prononcées les 12 et 24 novembre 2025.

7. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions de membre de cabinet ministériel exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

9. Il résulte des attestations de l'intéressé et de ses autorités hiérarchiques que Monsieur Castaing n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions de membre de cabinet ministériel, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de la société *Telma Energie* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Il résulte de ces mêmes attestations que l'intéressé n'a pas davantage accompli de tels actes à l'égard de la société *Aviatube*, ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de l'article 432-13. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

10. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité, la mobilité de Monsieur Castaing n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions de membre de cabinet ministériel, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

11. En second lieu, Monsieur Castaing pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *Telma Energies*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

*

* *

12. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Castaing est compatible avec les fonctions de membre de cabinet ministériel qu'il a exercées, sous réserve qu'il

s'abstienne, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, de réaliser, directement ou indirectement, toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de :

- Monsieur Marc Ferracci, dans l'hypothèse où il exercerait de nouveau des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques, et des personnes qui étaient membres de son cabinet en même temps que Monsieur Castaing et qui occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Castaing et la personne concernée ;
- la direction générale de l'énergie et du climat, la délégation interministérielle au nouveau nucléaire et le haut-commissaire à l'énergie atomique, jusqu'au 5 octobre 2028.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

13. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Castaing de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions de membre de cabinet ministériel, sans limite de durée.

14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions de membre de cabinet ministériel de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

15. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Castaing, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et au président de la société *Telma Energies*.

Le Président

Jean MAÏA